

DÉCOMPTE QUOTIDIEN DU TEMPS DE TRAVAIL



OUTIL RECOMMANDÉ

OUTIL CONSEILLÉ - DÉCOMPTE INDIVIDUEL OBLIGATOIRE SI L'HORAIRE COLLECTIF N'EST PAS STRICTEMENT SUIVI

RPC-SUP-021

Renseigner les heures réelles de début et de fin de chaque période de travail.

SALARIÉ		SEMAINE DU			POSTE		HORAIRE CONTRACTUEL				
Jour / date	Début 1	Fin 1	Début 2	Fin 2	Pause non travaillée	Total travail	Dont 20 h-6 h	Dimanche	Férié	Incident / correction	Visa salarié / manager
Lundi											
Mardi											
Mercredi											
Jeudi											
Vendredi											
Samedi											
Dimanche											

Calcul journalier : additionner les périodes réellement travaillées et retrancher seulement les pauses libres. Conserver les décomptes et les tenir à disposition de l'inspection du travail pendant au moins un an.

SYNTHÈSE HEBDOMADAIRE - HEURES, REPOS ET ÉCARTS



OUTIL RECOMMANDÉ

OUTIL CONSEILLÉ - DÉCOMPTE INDIVIDUEL OBLIGATOIRE SI L'HORAIRE COLLECTIF N'EST PAS STRICTEMENT SUIVI

RPC-SUP-021

Une ligne par salarié et par semaine. Joindre les décomptes quotidiens correspondants.

ÉTABLISSEMENT

SEMAINE DU

PRÉPARÉ PAR

VALIDÉ LE

Salarié	Heures réelles	Base contractuelle	Heures supplémentaires / complémentaires	Heures 20 h-6 h	Heures dimanche	Heures férié	Repos hebdomadaire	Écart / correction paie	Visa

Points de contrôle généraux : pause minimale de 20 minutes dès 6 heures de travail ; repos quotidien minimal de 11 heures ; repos hebdomadaire minimal de 24 heures auquel s'ajoute le repos quotidien, sous réserve des dérogations licites documentées.

CONTRÔLE DES REPOS ET DU TRAVAIL DE NUIT



OUTIL RECOMMANDÉ

OUTIL CONSEILLÉ - LIMITES ET CONTREPARTIES DE NUIT OBLIGATOIRES SI APPLICABLES

RPC-SUP-021

Tracer les amplitudes et les contreparties ; ne pas se limiter aux horaires planifiés.

SALARIÉ		SEMAINE DU		QUALITÉ TRAVAILLEUR DE NUIT		ACCORD / RÈGLE APPLIQUÉE	
Jour	Fin de la dernière période	Début période suivante	Repos quotidien obtenu	Heures 21 h-6 h	Heures majorées 20 h-6 h selon la convention collective nationale, identifiant 843	Pause si 6 h atteintes	Écart / mesure
Lundi							
Mardi							
Mercredi							
Jeudi							
Vendredi							
Samedi							
Dimanche							

Convention collective nationale de la boulangerie-pâtisserie, identifiant 843 : travail de nuit défini de 21 h à 6 h ; majoration de 25 % du salaire de base pour toute heure de travail effectif entre 20 h et 6 h. Vérifier tout texte territorial ou d'entreprise plus favorable.

CONTRÔLE DES DURÉES MAXIMALES ET DES REPOS



OUTIL RECOMMANDÉ

OUTIL CONSEILLÉ - DÉCOMPTE INDIVIDUEL OBLIGATOIRE SI L'HORAIRE COLLECTIF N'EST PAS STRICTEMENT SUIVI

RPC-SUP-021

Comparer les heures réellement accomplies aux limites générales et documenter toute dérogation applicable.

SALARIÉ		SEMAINE DU			ACCORD / DÉROGATION APPLICABLE			CONTRÔLÉ PAR
Jour / date	Travail effectif	Amplitude	Pause	Contrôle 10 h/j	Repos quotidien 11 h	Nuit : heures	Contrôle 8 h nuit	Écart / dérogation / correction
Lundi								
Mardi								
Mercredi								
Jeudi								
Vendredi								
Samedi								
Dimanche								

Repères généraux : 10 h de travail effectif par jour ; 48 h sur une semaine ; 44 h de moyenne sur 12 semaines ; nuit : 8 h par jour et 40 h de moyenne sur 12 semaines. Appliquer les dérogations ou règles plus favorables seulement si leur fondement est identifié et conservé.

SUIVI GLISSANT DES 12 SEMAINES



OUTIL RECOMMANDÉ

OUTIL CONSEILLÉ - DÉCOMPTE INDIVIDUEL OBLIGATOIRE SI L'HORAIRE COLLECTIF N'EST PAS STRICTEMENT SUIVI

RPC-SUP-021

Mettre à jour chaque semaine pour contrôler la moyenne avant qu'un dépassement ne se produise.

SALARIÉ	PÉRIODE GLISSANTE			RÈGLE / ACCORD APPLIQUÉ		CONTRÔLÉ LE
Semaine / fin	Heures semaine	Contrôle 48 h	Total 12 semaines	Moyenne / 12	Contrôle 44 h	Écart / action / preuve
Semaine 1						
Semaine 2						
Semaine 3						
Semaine 4						
Semaine 5						
Semaine 6						
Semaine 7						
Semaine 8						
Semaine 9						
Semaine 10						
Semaine 11						
Semaine 12						

Calcul : totaliser les douze semaines de la fenêtre puis diviser par 12. Décaler la fenêtre d'une semaine à chaque revue et conserver la source des heures.

COMPTEUR ANNUEL DE NUIT ET REPOS COMPENSATEUR



OUTIL RECOMMANDÉ

OUTIL CONSEILLÉ - CONTREPARTIE OBLIGATOIRE POUR LE TRAVAILLEUR DE NUIT SELON LA CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE, IDENTIFIANT 843

RPC-SUP-021

Totaliser les heures de nuit et planifier la prise du repos à la clôture de la période de référence.

SALARIÉ		ANNÉE		QUALITÉ TRAVAILLEUR DE NUIT VÉRIFIÉE		RESPONSABLE DU COMPTEUR
Mois	Heures de nuit	Cumul annuel	Seuil atteint	Repos acquis	À prendre avant	Pris le / preuve
Janvier						
Février						
Mars						
Avril						
Mai						
Juin						
Juillet						
Août						
Septembre						
Octobre						
Novembre						
Décembre						

Convention collective nationale de la boulangerie-pâtisserie, identifiant 843 : pour le travailleur de nuit, 1 jour de repos compensateur de 270 à 600 heures de nuit sur l'année civile, puis 2 jours au-delà de 600 heures ; repos à prendre au plus tard dans les trois mois suivant la période de référence. Vérifier tout accord plus favorable.